

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 783

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 55

I. – Après la deuxième occurrence de l'année :

« 2010 »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 1.

II. – Compléter le tableau de l'alinéa 2 par la ligne suivante :

Développement et amélioration de l'offre de logement	Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	Ville et logement
---	--------------------------	---	--------------------------

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés, dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme, et que ce plafond peut être majoré par une disposition de loi de finances.

L'article 55 du projet de loi de finances fixe la liste des programmes bénéficiant d'une telle exception.

Il est proposé d'ajouter à cette liste (II) le programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » qui, dans le cadre du plan de relance, a bénéficié de transferts substantiels en gestion. Ainsi, début octobre 2010, un montant équivalent au quart de la dotation initiale du programme a été transféré depuis le programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité ». Compte tenu de leur rattachement tardif et malgré les efforts mis en œuvre pour l'accélération des opérations, ces crédits ne pourront pas être intégralement consommés en 2010.

Par ailleurs, sur les programmes faisant l'objet d'une dérogation à la limite de 3 %, il est proposé de retenir comme plafond de report le montant des crédits de paiement ouverts en loi de finances initiale (I), compte tenu du caractère spécifique des lois de finances rectificatives votées en cours d'année 2010.